

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN EN INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ

EMIR : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DU RISQUE



RÈGLEMENT EMIR

CALENDRIER

15 mars 2013

Entrée en vigueur du tout premier volet d'obligations en matière de réduction de risque.

15 septembre 2013

Entrée en vigueur du second volet des obligations en matière de réduction de risque, c'est-à-dire la réconciliation de portefeuilles, la résolution de conflits et la compression de portefeuilles.

Informations supplémentaires

Pour plus de détails, veuillez contacter par e-mail l'équipe Regulatory Reform Client Communication (R2C2) de BNP Paribas Fortis (regreform.be@bnpparibasfortis.com) ou appelez votre contact Fixed Income habituel.

Le présent document est destiné à fournir des renseignements aux clients de BNP Paribas Fortis établis au sein de l'Espace économique européen (EEE) et qui concluent des transactions sur produits dérivés OTC avec BNP Paribas Fortis.

SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS ET DEADLINES :

Le règlement EMIR instaure plusieurs obligations en matière de réduction de risque relatif aux produits dérivés OTC non compensés. Ces obligations seront progressivement introduites dans le courant de l'année 2013 (comme expliqué ci-dessous) et à partir de 2015, ces exigences concerneront également les marges bilatérales.

Le tout premier volet des obligations en matière de réduction de risque est entré en vigueur le 15 mars 2013 :

- a. l'obligation pour toutes les contreparties financières (FC) et non financières (NFC) de se procurer à temps la confirmation des nouvelles transactions sur des produits dérivés OTC. Le règlement EMIR ne prévoit aucune exception à cette obligation pour les contreparties financières et non financières établies au sein de l'EEE ;
- b. l'obligation pour toutes les contreparties financières et non financières (qui ont dépassé le seuil de compensation) de procéder, si ce n'est déjà fait, à la revalorisation journalière au prix du marché des transactions sur produits dérivés OTC qui demeurent en cours le 15 mars 2013 ou après cette date.

Le 15 septembre 2013, le deuxième volet des obligations en matière de réduction de risque entrera en vigueur : il s'agit de la réconciliation de portefeuilles, du règlement de conflits et de la compression de portefeuilles. La présente communication est directement axée sur ces dernières obligations.



BNP PARIBAS
FORTIS

La banque
d'un monde
qui change



LA RÉCONCILIATION DE PORTEFEUILLES ET LE RÈGLEMENT DE CONFLITS

En quoi consistent nos obligations ?

a. Les exigences de base sont:

- » les contreparties doivent s'accorder sur les modalités en matière de réconciliation de portefeuilles (PR) relatifs aux produits dérivés OTC non compensés, soit directement entre elles, soit par le biais d'un tiers qualifié (comme TriOptima) ; et
- » les contreparties doivent aussi s'accorder sur la procédure de contrôle et de règlement des conflits (DR) dans des délais courts (avec un mode précis de remontée hiérarchique pour les conflits non résolus dans les cinq jours ouvrables). BNP Paribas Fortis devra déclarer à l'autorité compétente les conflits qui demeurent non résolus endéans les 15 jours ouvrables lorsque les montants contestés dépassent 15 millions EUR.

b. Ces obligations sont imposées directement à toutes les contreparties financières (FC), et non financières (NFC) établies au sein de l'Union Européenne, et les contreparties non financières dépassant le seuil de compensation (NFC+) qui concluent des produits dérivés OTC qui ne sont pas compensés.

c. À partir du 15 septembre 2013, les processus de réconciliation de portefeuilles (PR) et de règlement de conflits (DR) doivent faire l'objet d'un accord entre les parties avant la conclusion des transactions.

La fréquence de la réconciliation de portefeuille (PR) dépendra de la catégorisation de la contrepartie (FC/NFC/NFC+) ainsi que du nombre de transactions en cours entre les contreparties concernées :

Type de contrepartie	Taille du portefeuille	Fréquence
Contrepartie financière (FC) ou contrepartie non financière dépassant le seuil de compensation (NFC+)	• Portefeuille => 500 swaps	• Chaque jour
	• Portefeuille comprenant entre 50 et 500 swaps	• Chaque semaine
	• Portefeuille <= 50 swaps	• Chaque trimestre
Contrepartie non financière (NFC)	• Portefeuille > 100 swaps	• Chaque trimestre
	• Portefeuille <= 100 swaps	• Une fois par an

Qu'est-ce qu'une réconciliation de portefeuille ?

Le processus de réconciliation de portefeuille permet à deux contreparties d'effectuer un examen approfondi des transactions de ce portefeuille afin d'identifier tout écart substantiel concernet les principales conditions de ces transactions.

Quels sont les choix possibles en matière de réconciliation ?

BNP Paribas Fortis propose trois solutions pour faciliter la conformité de l'obligation en matière de réconciliation de portefeuille :

• Communication de renseignements à sens unique (ou circularisation) :

- » BNP Paribas Fortis communique les données du portefeuille à sa contrepartie.
 - » La contrepartie de BNP Paribas Fortis examine les données du portefeuille pour identifier les écarts éventuels. Pour faciliter le processus, et moyennant les approbations réglementaires adéquates, BNP Paribas Fortis proposera une approche baptisée « l'affirmation par la négative » (à savoir que les données du portefeuille seront considérées comme étant valides à moins d'avoir identifié des divergences dans un délai prédéfini).
- » BNP Paribas Fortis et sa contrepartie résolvent les incohérences de portefeuille dans les délais courts et impartis.

• Réconciliation par TriOptima :

- » Chaque partie communique ses données de portefeuille à TriOptima.
- » TriOptima effectue la réconciliation de ces données.
- » Chaque partie revoit les données du portefeuille en respectant les dates de notification ou la fréquence applicables, comme expliqué plus haut.
- » Les incohérences au niveau du portefeuille sont résolues dans les délais courts et impartis.

• Processus convenu bilatéralement :

- » Chaque partie communique les données de portefeuille à l'autre partie conformément aux procédures de notification mutuellement convenues.
- » Chaque partie procède à la réconciliation de ces données de portefeuille (selon l'accord mutuel figurant dans la documentation conclue entre eux).
- » Les incohérences entre les portefeuilles sont résolues dans les délais courts et impartis.

Quelle documentation sera nécessaire entre BNP Paribas Fortis et ses contreparties dans le cadre de la réconciliation de portefeuille et du règlement des conflits ?

L'ISDA a procédé à la rédaction d'un protocole (Le Protocole ISDA) permettant aux parties de respecter les exigences nécessaires prévues par le règlement EMIR. Ce protocole ISDA a une portée suffisamment large pour couvrir les relations s'inscrivant dans le cadre des produits dérivés OTC non compensés qui ne sont pas couvertes par une convention cadre ISDA. Nous encourageons les parties à adhérer à celui-ci afin d'éviter le recours à des négociations bilatérales de contrats distincts avec chacune des contreparties (y compris BNP Paribas Fortis) dans la mesure où ces contreparties auront aussi adhéré au protocole. Il convient également de noter que les autres institutions du secteur envisagent également à ce titre d'autres documentations couvrant les produits dérivés OTC régis par les législations locales, bien que ces initiatives soient toujours au stade de discussions.



LA COMPRESSION DE PORTEFEUILLES

Quelles sont nos obligations ?

- a. Le règlement EMIR impose l'obligation à l'ensemble des FC, NFC et NFC+ établies au sein de l'UE et possédant au moins 500 contrats dérivés OTC en cours avec une contrepartie, de mettre en place des procédures afin d'analyser régulièrement la possibilité de compresser leurs portefeuilles afin de réduire leur risque de crédit vis-à-vis de ces contreparties.
 - » Cette analyse de la compression de portefeuilles doit être effectuée au moins deux fois par an.
- b. Lorsqu'une FC, NFC ou NFC+ conclut qu'une compression de portefeuille n'est pas appropriée, elle est tenue de pouvoir apporter une explication raisonnable et valable à l'autorité compétente concernée; par exemple, lorsque le portefeuille est purement directionnel et ne permet pas la compensation de transactions ou que les services de compression multilatéraux ne sont pas disponibles sur les marchés ou pour les produits concernés.
- c. La compression de portefeuilles n'empêche pas la compensation de transactions conclues avec une contrepartie différente de la contrepartie dans la transaction initiale.

En quoi consiste la compression ?

La compression de portefeuilles est un processus par lequel deux entités (compression bilatérale) ou plusieurs entités (compression multilatérale) tentent de réduire le montant total des encours avec le nombre de transactions sur produits dérivés OTC non compensés sans en modifier l'exposition au risque ni la valeur actuelle du portefeuille. Cette technique est réalisée en mettant fin aux transactions existantes et en les remplaçant par un nombre plus restreint de nouvelles transactions (éventuellement avec une contrepartie différente en cas de compression multilatérale).

Que fait BNP Paribas Fortis ?

BNP Paribas Fortis procède actuellement à une analyse interne visant à identifier les contreparties concernées. Afin de respecter les obligations qui lui incombent au titre du règlement EMIR, BNP Paribas Fortis mènera une analyse régulière des portefeuilles des produits dérivés OTC non compensés avec ses contreparties. Cet exercice vise à identifier les possibilités éventuelles de compression avant de contacter les contreparties en vue d'organiser celle-ci. N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions à ce sujet.

Quelle documentation devra être mise en place entre BNP Paribas Fortis et ses contreparties ?

Les organisations du secteur n'ont pas établi de protocole ou de documentation spécifique destinée à traiter la compression des transactions. Si vous décidez de vous adresser à des entités comme TriOptima pour effectuer votre compression, ces entités devraient, en toute vraisemblance, vous remettre leurs conditions générales standard que vous seriez tenu de respecter.

Lorsque nos clients ne disposent pas des installations ou systèmes pour travailler directement avec TriOptima (ou d'autres entités), la compression bilatérale devra être effectuée avec BNP Paribas Fortis. BNP Paribas Fortis vous aidera à effectuer votre compression de façon bilatérale. Les conditions générales seront convenues lors de l'analyse de portefeuille sur base du nombre de transactions que vous avez conclues avec nous.

DISCLAIMER

BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social Montagne du Parc, 3, B-1000 Bruxelles (la "Banque") est responsable de la production et de la distribution de ce document. L'information contenue dans ce document est fournie à titre strictement confidentiel et ne peut en aucun cas être copiée, reproduite ou autrement distribuée par quelque destinataire que ce soit, entièrement ou partiellement (autre qu'au conseiller professionnel du destinataire), sans l'accord préalable écrit de la Banque. Le présent document est une « communication publicitaire ». Il n'a dès lors pas été élaboré conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la promotion de l'indépendance de la recherche en investissements ; on ne peut en conséquence s'y référer pour une explication objective des sujets qui y sont traités. Le présent document vous est adressé uniquement pour information et ne constitue ni une offre, ni une sollicitation à la vente, l'achat ou la souscription de tout instrument financier et ce, dans quelque juridiction que ce soit; il ne constitue pas non plus un prospectus au sens de la législation applicable aux offres publiques et/ou aux admissions d'instruments de placement à la négociation. Ce document n'a fait et ne fera l'objet d'aucune approbation par quelque autorité et dans quelque juridiction que ce soit. Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas du conseil d'investissement, juridique, fiscale ou comptable. Bien que toutes les mesures raisonnables aient été prises afin de garantir l'exactitude des informations qu'il contient, ni la Banque, ni aucune société qui y est liée, ni aucun de ses administrateurs, collaborateurs ou employés ne pourront être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou absente, ou de tous dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations ou autres dépenses qui résulteraient de l'usage de ou de la référence à ce document. La Banque se réserve le droit de modifier les informations contenues dans le présent document sans avis préalable et n'a aucune obligation de vous informer d'un tel changement. BNP Paribas Fortis SA est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs et est inscrite comme agent d'assurances sous le n° FSMA 25879 A.

CORPORATE & PUBLIC BANK

BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles, TVA BE0403.199.702
Intermédiaire agréé sous le n° FSMA 25.879A - Editeur responsable: Ann Plaetinck